

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-
DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QUE le budget 2023 de la municipalité a été adopté à la séance extraordinaire du 13 décembre 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2023 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement déposé par Madame la conseillère Annie Levasseur à la séance du 13 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2022-10 depuis son dépôt ;

ATTENDU QU'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2022-10, un membre du conseil municipal a fait mention de l'objet de celui-ci ;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir obtenu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant cette séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Joël Landry
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska adopte le règlement numéro 2022-10 décrétant les taux de taxation pour l'année 2023 :

ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRAL

Pour l'année 2023, le taux de la taxe foncière générale est fixé à soixante-dix cents par cent dollars (0,70 \$ par 100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Pour l'année, 2023, Le taux de la taxe foncière spéciale, imposé en vertu du règlement 08-1, est fixé à 0,0018/100 \$ sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité;

En vertu du règlement 2015-01, un montant de vingt-cinq dollars (25,00\$) sera imposé par résidence ou maison à revenus.

ARTICLE 3 – COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

La compensation pour la vidange des fosses septiques, imposée en vertu du règlement 04-4, est fixée à :

1 unité	97,21 \$
Logement / résidence	1 unité
Chalet	0,50 unité

ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT

La compensation pour l'aqueduc et égout, comprenant la taxe spéciale exigée en vertu du règlement 08-1, est fixée à :

	AQUEDUC	ÉGOUT
1 unité	250,00 \$	276,25 \$
Catégorie		
Logement/résidence	1 unité	1 unité
Commerce	0,90 unité	0,90 unité
Garage	0,55 unité	0,55 unité
Piscine (hauteur 2 pi. et +) ou spa	0,20 unité	
Salon de coiffure	0,72 unité	0,72 unité
Résidence privée de personnes âgées (par chambre)	0,50 unité	0,50 unité
Résidence de personnes âgées (1 logement et plus)	1 unité	1 unité
Compteur d'eau ¹	0,20 unité	

ARTICLE 5 - COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La compensation pour les matières résiduelles est fixée à :

1 unité d'ordures (½ verge ou 1 bac de 360 l)	310 \$
--	---------------

Nonobstant le coût à l'unité ci-haut mentionné, les bacs à ordures des chalets sont considérés comme valant 0,5 unité, étant donné que la collecte s'effectue six mois par an.

La collecte des bacs de recyclage et de matières putrescibles est comprise dans ce prix.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DES TAXES

¹ Les fermes qui demandent un compteur d'eau se font facturer sur leur compte de taxes le pointage dans le tableau ci-dessus et le montant est réajusté par la suite en fonction de la consommation réelle et de ce tarif : Le tarif est de 0.40\$/m³ pour les 15 premiers m³ et de 0.42\$/m³ pour les m³ suivants.

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, l'échéance du second versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90e jour de la première échéance, l'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60e jour qui suit la date d'exigibilité du second versement et le quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45e jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus (fonciers ou divers) à la municipalité est fixé à 18 % pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 9 – REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droits, tout règlement, résolution ou disposition incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, CE 10^E JOUR DE JANVIER 2023.

Nathalie Picard, mairesse

Cédric Lauzon, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le 13 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement le 13 décembre 2022
Adopté le 10 janvier 2023
Entrée en vigueur (promulgation) le 11 janvier 2023